

LES remboursemens desdites reconnoissances & le payement desdits coupons, seront exactement faits en deniers comptant, d'année en année au mois de Janvier, par les Trésoriers généraux des Colonies suivant la répartition qui sera faite desdites reconnoissances sur leurs exercices respectifs & sur les fonds qui leur seront assignés à cet effet, sans aucune réduction, retenue ni formalité, en rapportant néanmoins par ceux auxquels il sera échu des remboursemens, les coupons d'intérêts qui resteront à courir.

V I I.

IL sera remis audit sieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à mesure du besoin, les sommes nécessaires pour les appoints qui ne pourront être payés en reconnoissances, sans que pour raison du payement desdites sommes, & des autres parties de la gestion dont le sieur de la Rochette est chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont le Roi l'a dispensé & dispense expressément, attendu que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies, les Lettres de change, Billets de monnoye & autres pièces nécessaires à leur comptabilité, & qu'il aura retirées des Porteurs en échange des reconnoissances qu'il leur délivrera, pour le montant de la liquidation qui en aura été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints; se réservant Sa Majesté de prescrire dans le tems la forme à suivre, pour constater de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui résulteront de ladite liquidation, à l'effet d'en ordonner la recette par les Trésoriers généraux des Colonies dans leurs comptes respectifs, & régler à cet égard tout ce qui concerne leur comptabilité.

V I I I.

Et pour assurer la régularité des opérations prescrites, tant par le présent Arrêt que par celui du 29. Juin dernier; Sa Majesté ordonne que par le sieur de la Rochette, Préposé à ladite liquidation, & par le sieur Blot, établi Contrôleur d'icelle, il sera tenu des registres dans lesquels seront inscrits les bordereaux de ladite liquidation en différentes colonnes, qui indiqueront les numéros, la date desdits bordereaux, les noms des Propriétaires des papiers liquidés, le montant desdits papiers, & sommes auxquelles ils auront été réduits, lesdits registres seront cotés & paraphés par l'un desdits sieurs Commissaires. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le deux juillet mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.